

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2015

CROISSANCE, ACTIVITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES ÉCONOMIQUES - (N° 2866)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1200

présenté par

M. Ferrand, rapporteur au nom de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, M. Savary, M. Castaner, M. Grandguillaume, M. Robiliard, M. Tourret, M. Travert, Mme Untermaier et Mme Valter

ARTICLE 7

I. – À l'alinéa 1, substituer aux mots :

« le premier jour du sixième mois »

les mots :

« à une date fixée par décret, au plus tard le premier jour du troisième mois ».

II. – Supprimer l'alinéa 6.

III. – À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« du premier jour du sixième mois suivant la promulgation de la présente loi »

les mots :

« de la date mentionnée au I du présent article ».

IV. – En conséquence, procéder à la même substitution aux alinéas 8 et 9.

V. – Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« I *quinquies*. – Les articles 5 et 6 entrent en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la promulgation de la présente loi. »

VI. – À l’alinéa 10, substituer à la référence :

« I »

la référence :

« I *quinquies* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d’avancer l’entrée en vigueur des dispositions relatives aux liaisons de moins de 100 km relative aux autocars et aux nouvelles compétences de l’ARAFER. Le présent amendement prévoit un délai de 3 mois maximum, tout en laissant un délai de 6 mois concernant les dispositions relatives aux autoroutes.